

Cas

1. Le 20 mars 2009, la requérante a présenté devant la Commission paritaire de recours (CPR) de New York un recours contre la décision du 16 septembre 2008 par laquelle le Chef de programme du projet d'action pour la coopération et la confiance (Action for Cooperation and Trust Project - de par sa désignation anglaise ACT), au Bureau de terrain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Chypre, l'a informée d'une part, qu'elle n'avait pas été sélectionnée pour un contrat d'Adjoint de projet à la suite des entretiens réalisés

6.

charges des contrats de service d'Adjoint de projet à pourvoir, la requérante conteste l'argument de l'administration selon lequel les fonctions prévues pour les contrats de services dif

Cas n° :

Cas n° : UNDT/GVA/2009/51

Jugement n° :

Cas n° : UNDT/GVA/2009/51

Jugement n° : UNDT/2010/035

1.



15. En vertu du paragraphe 2 de l'article 18 de son règlement de procédure, le Tribunal est en droit de demander aux parties la production de tout document qui lui paraît utile à la solution du litige et les parties doivent les produire alors même qu'elles considèrent que ces documents ont un caractère confidentiel.

16. En conformité avec le paragraphe 4 de l'article 18 du règlement de procédure, il appartient alors au Tribunal d'apprécier le caractère confidentiel des documents, et dans l'affirmative, sous sa responsabilité, d'assurer par tous moyens nécessaires la confidentialité des informations fournies. En l'espèce, le Tribunal, pour juger la présente requête, n'a pas utilisé les documents confidentiels qu'il avait réclamés et, par suite, ne les a pas communiqués à la requérante. Ainsi, en l'espèce, leur confidentialité a été préservée.

17. La requérante conteste d'une part le refus de la sélectionner pour l'obtention d'un contrat de service d'Adjoint de projet, et d'autre part le refus de renouveler son contrat à durée déterminée.

18. Il y a lieu tout d'abord pour le Tribunal, en ce qui concerne la décision de refus de la sélectionner pour l'obtention d'un contrat de service d'Adjoint de projet, de se prononcer sur sa compétence eu égard aux dispositions ci-après du Statut du Tribunal.

19. Selon l'article 2, paragraphe 1, de son Statut :

« Le Tribunal du contentieux administratif (ci-après le « Tribunal ») est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlement applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée ; »

20. L'article 3, paragraphe 1, alinéas a et b, du Statut du Tribunal dispose :

« Toute requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut :

a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et

programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ;

b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ; »

21. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la requête en tant qu'elle est dirigée contre une décision de refus de sélectionner la requérante pour l'obtention d'un contrat de service d'Adjoint de projet dès lors que de tels contrats sont conclus par l'administration avec des personnes non fonctionnaires. Même si, à la date de sa candidature pour l'obtention d'un tel contrat, la requérante était encore fonctionnaire, il est constant que ladite convention n'est pas régie par le Statut et le Règlement du personnel et donc qu'elle ne fait pas partie des conditions d'emploi ou du contrat de travail de la requérante et que le refus de la faire bénéficier d'un tel contrat n'est pas une décision administrative au sens de l'article 2 susmentionné.

22.

25. La requérante pour contester la décision de ne pas renouveler son contrat soutient que la décision de réorganiser le service est en réalité motivée par la seule volonté de se séparer de certains fonctionnaires en supprimant leurs postes pour confier leurs attributions à des personnes sous contrats de service. A supposer exact que l'administration ait entendu confier le même travail qu'elle effectuait à des personnes non fonctionnaires, cette mesure de restructuration du service relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et son opportunité ne peut être contestée devant le juge.

26. Si la requérante allègue que la décision de restructuration a été prise en tenant compte de critères ethniques, ses affirmations ne sont assorties d'aucune précision permettant au Tribunal de se prononcer. Par suite, il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas l'illégalité de la décision refusant de renouveler son contrat.

27. Cependant, il appartient également au Tribunal d'examiner si l'administration n'a pas fait des promesses à la requérante qu'elle n'aurait pas

obtenir une rémunération de l'Organisation. L'administration a donc fait des